

mission acceptée (1). Le Code portugais (2), qui a copié notre art. 2007, s'élève contre cette opinion ; et quoique je reconnaisse que l'application de l'art. 2007 doit être moins facile dans les affaires commerciales que dans les affaires civiles, je ne voudrais pas décider d'une manière absolue que les affaires commerciales échappent à son autorité.

807. Mais, quelle que soit la légitimité des motifs de renonciation que nous venons de passer en revue, une condition est exigée par notre article pour que le mandataire soit entièrement déchargé de son obligation ; c'est qu'il donne avis au mandant de sa renonciation. L'art. 2007 a emprunté à Caius cette prescription (3) : « *Debet mandatori nuntiare, ut is, si velit, alterius operá utatur* (4). » Le mandant, dont l'affaire est désertée, doit être mis à même d'aviser au mieux de ses intérêts, soit en se pourvoyant d'un autre mandataire, soit en agissant par lui-même.

808. Et cependant il fallait prévoir le cas où le mandataire ne pourrait donner avis au mandant ; et c'est ce qu'a fait le même Caius, dans la loi précitée : « *Si aliquá ex causa non potuit nuntiare, securus erit.* » Le mandataire peut être retenu par une maladie aiguë ; il peut aussi se trouver dans un lieu où les moyens de correspondance sont diffi-

(1) T. 1, n° 46 ;
Et t. 2, n° 439.

(2) Art. 822.

(3) L. 27, § 2, D., *Mandati*.

(4) *Junge* Pothier, n° 43.

ciles ou nuls. On ne saurait l'astreindre à l'impossible (1).

ARTICLE 2008.

Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

SOMMAIRE.

809. Transition. Des cas où les actes faits après l'expiration du mandat sont respectés.
810. Objection contre leur validité, tirée de la subtilité du droit.
811. Réponse. La jurisprudence est une science de tempéraments. L'équité a fait décider que l'ignorance du mandataire fait continuer le mandat.
812. Exemple donné par Ulpien.
813. Autre donné par Africain.
814. Cette continuation du mandat a lieu même contre les héritiers mineurs du mandant.
Le privilège de la minorité cède ici au privilège de la bonne foi.
815. Mais ce privilège de la bonne foi cesse quand le mandataire n'est pas dans l'ignorance.
816. Quand l'ignorance a-t-elle cessé ?
Le juge a, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. Mais il doit en user avec sagesse et équité.

COMMENTAIRE.

809. Après avoir exposé les causes qui mettent fin au mandat (art. 2003), le législateur s'occupe

(1) Pothier, n° 43.

de certaines circonstances particulières qui en font durer les obligations au delà de ces causes ordinaires d'extinction. *Solvi mandatum, sed obligationem aliquandò durare* (1). Ces circonstances sont au nombre de deux : 1° l'ignorance du mandataire des événements qui ont mis fin au mandat ; 2° l'ignorance où sont les tiers de ces mêmes événements. L'art. 2008 s'occupe du mandataire ; l'art. 2009 des tiers.

810. A ne considérer que la subtilité du droit, on pourrait dire : L'action *mandati contraria* ne peut procéder que d'un mandat (2). Or, quand le mandant est décédé, ou bien quand il a révoqué son mandataire, le mandat a cessé d'exister ; et quand il a cessé d'exister, c'est comme s'il n'y en avait jamais eu. Donc tout ce qui a été fait après le décès ou après la révocation est nul de soi, le mandataire n'ayant ni droit ni qualité pour agir.

811. Telle est, en effet, la conclusion à laquelle il faudrait arriver si le *summum jus* devait être la règle des actions humaines. Mais Cicéron l'a dit avec une haute intelligence et une rare concision : *Summum jus, summa injuria*. La jurisprudence est une science de tempéraments ; elle ne suit pas aveuglément la ligne droite ; elle s'en écarte avec prudence quand la rectitude logique porte atteinte à la rectitude morale. Or, qu'y a-t-il de plus contraire à toutes les notions admises sur la responsa-

(1) Paul, l. 26, D., *Mandati*.

(2) Paul, l. 20, § 1, D., *Mandati* :

« Nam mandati actio non potest competere, cum non antecesserit mandatum. »

bilité des actions humaines et l'imputabilité des fautes que de faire retomber sur quelqu'un les conséquences d'un fait qu'il a légitimement ignoré ? Comment ! l'on laisserait aux risques et périls du mandataire les actes qu'il a passés alors qu'il ne savait pas que le mandat avait cessé par suite d'un événement qu'il n'était pas tenu de connaître ! Très souvent le mandat se contracte entre personnes éloignées, et il est impossible que les changements de volonté ou d'état qui affectent son existence parviennent au mandataire avec une rapidité électrique. Un trait de temps s'écoule nécessairement, et, dans cet intervalle, de grands intérêts peuvent avoir été traités ; de graves mesures peuvent avoir été prises de bonne foi. Et l'on viendrait renverser, à l'aide d'une argutie logique, ces actes consommés loyalement ! Que deviendrait le crédit ? Qui voudrait être mandataire ? Qui voudrait traiter avec des mandataires ? Et l'utilité du mandat ne se trouverait-elle pas détruite par l'exagération de ses propres principes ?

L'équité a donc fait taire le langage de la subtilité du droit, et l'on a décidé que l'ignorance du mandataire laisse continuer le mandat. « *Si tamen* (je copie la loi 26, D., *Mandati*, tirée des écrits de Paul), *si tamen per ignorantiam impletum est, competere, UTILITATIS CAUSA, dicitur. Julianus quoque scripsit, mandatoris morte solvi mandatum, sed obligationem aliquandò durare* (1). » Cette utilité dont parle le jurisconsulte est ici d'accord avec la morale. Elle se

(1) V. Cujas sur le livre 32, *Pauli ad edict.*

confond avec la bonne foi, avec le crédit. Quand l'utilité a la bonne fortune de se rencontrer ainsi avec la raison philosophique, nous la tenons pour digne de tous nos égards (1).

812. C'est pourquoi Ulpien donne la solution suivante : Je vous avais mandé de m'acheter un immeuble. Mais bientôt, changeant d'avis, je vous ai écrit que je renonçais à cet achat. Vous, avant d'avoir reçu ma lettre et connu la révocation de votre mandat, vous avez terminé l'achat. Eh bien ! je suis obligé de le ratifier ; la chose, au lieu de rester à votre compte, est mienne désormais. Et quelle est la raison d'Ulpien ? *Ne damno afficiatur is, qui suscepit mandatum* (2).

Et, en effet, ce serait pour le mandataire une peine injuste. On lui infligerait un dommage pour un service qu'il a cru rendre ; on le châtierait d'avoir fait son devoir.

813. Le jurisconsulte Africain donne un autre exemple de ce point de droit.

Un citoyen romain avait préposé Stichus, son esclave, à l'exercice de son kalendaire dans la province ; c'est-à-dire que Stichus, constitué son *dispensator*, était chargé de prêter ses fonds à intérêt, de toucher les usures, de recevoir les remboursements, de renouveler les échéances, de faire de nouveaux placements, etc.

Ce citoyen fait son testament à Rome ; il donne

(1) *Suprà*, n° 772.

(2) L. 45, D., *Mandati*.

à Stichus la liberté et l'institue son héritier pour partie ; puis il décède.

Le mandat de Stichus était doublement révoqué : 1° par la mort du mandant ; 2° par le changement d'état du mandataire.

Cependant Stichus, ignorant ce qui s'était passé, continua à recevoir des paiements, à prêter, à se faire donner des gages, etc., etc.

Question de savoir si sa gestion devait être ratifiée par les héritiers du mandant. Africain décida l'affirmative (1), en se fondant sur cette ignorance qui fait durer le mandat au delà de ses termes légaux. Cujas a parfaitement illustré cette loi célèbre et toujours citée en cette matière (2).

814. Cette continuation du mandat a lieu même contre les héritiers mineurs laissés par celui dont le décès a mis fin au mandat (3). Le privilège de la minorité est moins fort, ici, que le privilège de la bonne foi et du crédit. Après tout, le tuteur des mineurs pouvait prémunir ses pupilles en révoquant le mandat ou en donnant avis au mandataire de l'évènement qui a fait cesser ses pouvoirs. Le mandataire, au contraire, qu'on a laissé dans l'ignorance, n'avait pas moyen de se garantir.

815. Mais comme cette situation faite par notre article au mandataire n'est, après tout, qu'une faveur accordée à la bonne foi, elle cesse toutes les

(1) L. 41, D., *De reb. creditis*.

(2) Dans son com. *ad Africanum*.

(3) Ulp., L. 44, D., *De instit. act.*

Paul, l. 17, § 2, D., même titre.

fois que le mandataire n'est pas dans l'ignorance de ce qui s'est passé. L'art. 2008 ne parle que pour le mandataire *qui ignore*, et non pas pour celui qui se conduit dolosivement.

816. Pour faire cesser cette ignorance, il n'est pas nécessaire qu'une notification officielle intervienne. Quelque indirects que soient les moyens qui ont fait connaître au mandataire la fin du mandat, ils sont suffisants. Le mandataire n'*ignore* plus; il est hors de la condition de l'art. 2008.

Vainement donc se prévaudrait-on des art. 2005 et 2006 du C. c. pour soutenir que le mandataire doit être nécessairement touché d'une notification en règle. Ces articles doivent être combinés avec l'art. 2008. Or, cet article exige l'ignorance du mandataire pour faire planer sur lui sa disposition protectrice. Et l'on ne saurait dire que celui-là est dans l'ignorance qui, par un moyen quelconque autre qu'une notification, a connu, positivement connu l'événement qui a fait cesser ses pouvoirs (1).

Il appartient aux juges d'apprécier les circonstances desquelles la connaissance du mandat peut résulter. Leurs lumières et leur sagacité suppléeront ici à l'insuffisance de la science, trop bornée dans ses prévisions pour énumérer toutes les causes, tous les accidents, tous les moyens directs ou indirects par lesquels l'ignorance du mandataire peut avoir cessé.

(1) *Suprà*, nos 713 et 787.

ARTICLE 2009.

Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

SOMMAIRE.

- 817. De la valeur des engagements contractés par le mandataire à l'égard des tiers de bonne foi.
- 818. Les tiers peuvent exiger la production de la procuration, et encore ne sont-ils pas toujours en faute lorsqu'ils ne l'exigent pas.
- 819. Mais ils ne sont pas tenus de connaître les faits qui ont fait cesser les pouvoirs donnés par la procuration.
- 820. Suite.
- 821. La qualité ostensible de procureur couvre tout ce qui a été fait par les tiers avec celui qui la porte.
- 822. Ce droit des tiers prévaut sur celui des héritiers mineurs du mandant. *Durat obligatio mandati.*
- 823. Suite. Application de ces principes au mandat de l'associé gérant.
- 824. Suite. Arrêts.
- 825. Exposition de ces principes par d'autres exemples.
- 826. Suite.
- 827. Mais il faut que la bonne foi des tiers existe.
- 828. Elle n'existe pas s'ils ont eu une connaissance quelconque de la révocation.
- 829. Suite.

COMMENTAIRE.

817. Voyons maintenant avec l'art. 2009 la valeur des engagements contractés par le mandataire avec les tiers de bonne foi; voyons la réaction de ces engagements sur le mandant.

818. Tout ce que la plus grande rigueur peut exiger des tiers, c'est qu'ils se fassent représenter